

----- 554
DECISION N°2012 ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise E.COM.EN contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-0134/MAH/SG/DMP du 07 mai 2012 pour l'entretien et la réparation de matériel informatique et bureautique pour le compte du Projet de Valorisation de l'Eau dans le Nord.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 29 juin 2012 de l'entreprise E.COM.EN contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Tahirou SANOU et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Messieurs Emma Gustave M. NACOULMA et Rachid WAONGO, agents de l'entreprise E.COM.EN ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Sombeyenoma KABORE, Chef de service au Projet de Valorisation de l'Eau dans le Nord du Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Inoussa DERME, Directeur de l'entreprise PROMOTECH ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2012-0134/MAH/SG/DMP du 07 mai 2012 pour l'entretien et la réparation de matériel informatique et bureautique pour le compte du Projet de Valorisation de l'Eau dans le Nord ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°778 du mardi 26 juin 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 03 juillet 2012 ;

considérant que l'entreprise E.COM.EN a saisi le CRD par lettre en date du 29 juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;



AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique (MAH) a lancé la demande de prix n°2012-0134/MAH/SG/DMP du 07 mai 2012 pour l'entretien et la réparation de matériel informatique et bureautique pour le compte du Projet de Valorisation de l'Eau dans le Nord ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré non-conforme l'offre de l'entreprise E.COM.EN au motif qu'elle a fait une erreur de calcul entraînant une variation de 35,99% ;

l'entreprise E.COM.EN conteste les résultats provisoires arguant qu'elle juge être dans le canevas de travail proposé quant au devis estimatif et ne comprend pas d'où vient son erreur de calcul ; ainsi, elle sollicite du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que la CAM fait grief au requérant d'avoir fait une erreur de calcul sur son devis estimatif entraînant une variation de 35,99% ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que le cadre de bordereau de prix indique que l'unité concerne quinze (15) ordinateurs et non un (01) ordinateur ; que le requérant a plutôt considéré l'unité comme renvoyant à un (01) ordinateur, d'où la correction de son offre ; que c'est donc à bon droit que la CAM l'a déclarée non-conforme ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise E.COM.EN est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

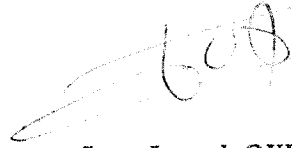
-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-0134/MAH/SG/DMP du 07 mai 2012 pour l'entretien et la réparation de matériel informatique et bureautique pour le compte du Projet de Valorisation de l'Eau dans le Nord ;



-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 juillet 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre du Mérite du Commerce et de l'Industrie